



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°41

Réunion du : Lundi 08 avril 2024

À : 14h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

Excusé(s) : MME Sandra ROMEO

Assiste(nt) à la séance : MM. Julien PINTO, Olivier GONCALVES, et Loris VOLTZ, Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL REGLEMENT U14R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.

- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « *Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison* ».

- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale* ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.*

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.

FORFAIT LORS DES CINQ DERNIERES RENCONTRES

La Commission,

Rappelle l'article 70 du Règlement d'Administration Générale qui dispose que : « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. »

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

GARDIA C. (503183)

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des rapports des Officiels qu'un seul dirigeant du club précité était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre :

R2 – 26179566 – S. COURTHEZON JONQUIERES / GARDIA C. du 30.03.2024

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Pris connaissance des explications fournies par le club du GARDIA C. qui confirme que M. BOULHENAFET était le seul dirigeant présent sur la rencontre.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le GARDIA C. :

- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**
- **D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS AU CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT R2**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 20€uros.

FORFAITS

U.S.P.E.G. MARSEILLE (500092)

F.C. DE MOUGINS C.A. (528997)

ENT.F.C. SEYNOIS ET.S. (510111)

F.C. ETOILE DE L'HUVEAUNE 5551875)
J.S. JUAN LES PINS (528236)
ENT.ST SYLVESTRE N.N. (503433)
S.C. DRAGUIGNAN (553782)

- **Infraction à l'article 22 du Championnat Régional U18F R**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel des clubs de l'E.F.C SEYNOIS ET.S. et de l'ENT. ST. SYLVESTRE N.N. en date du mercredi 20 mars et du lundi 01 avril 2024, informant la LMF de leur impossibilité de se déplacer pour la rencontre en rubrique.

Pris également connaissance des courriels des clubs de l'U.S.P.E.G MARSEILLE, de la J.S. JUAN LES PINS, du F.C. DE MOUGINS C.A, du S.C. DRAGUIGNAN transmis par le F.C. ROUSSET S.V.O. et du F.C. DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE, en date du vendredi 05 avril 2024, déclarant forfait auprès de la Commission d'Organisation pour les rencontres :

U18F R2 – 26182087 – GR. FEMININ DES ALPES (582195) / U.S.P.E.G. MARSEILLE (500092)

U18F R2 – 26182174 - A.S DES MOULINS (552888) / F.C. DE MOUGINS C.A. (528997)

U18F R2 – 26182084 - E.FC. SEYNOIS ET.S. (510111) / F.C. ST VICTORET (525769)

U18F R2 – 26182086 - G.F. MILAGRANS (560831) / F.C. DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE (551875)

U18F R2 – 26182177 – J.S. JUAN LES PINS (528236) / U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU (554251)

U18FR2 – 26182173 – SP.C TOULON (581717) / ENT. ST. SYLVESTRE N.N (503433)

U18F R1 - 26181996 - F.C. ROUSSET S.V.O (563781) / S.C. DRAGUIGNAN (553782)

Attendu que l'article 22 du Règlement du Championnat U18 FR2 dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. **Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat*** »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300 €.

Attendu également que l'article 70 du Règlement d'Administration Générale dispose que : « *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré.* »

Que les rencontres susmentionnées se trouvent être dans les cinq dernières journées des Championnats précités.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 600 €.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS AU CLASSEMENT GENERAL DE LEURS CHAMPIONNATS RESPECTIFS.**

Montant débité des comptes-clubs en rubrique : 600€

U20 R – 26180446 – S. COURTHEZON JONQUIERES (561161) / S.C. MONTREDON-BONNEVEINE (500381)

- Infraction à l'article 8 du C.R. U20 : Forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club du S. COURTHEZON JONQUIERES, en date du samedi 06 avril 2024, informant la LMF de son forfait pour manque d'effectif.

Attendu que l'article 8 du règlement de la compétition dispose que : « *Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la poule retour, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de trois buts à zéro, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.* »

Que l'article 22 du Règlement C.R. U20 dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. **Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat.** Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier* »

Considérant que la Commission d'Organisation retient que le club susmentionné a déjà déclaré forfait lors des rencontres suivantes :

U20 R – 26180416 - S. COURTHEZON JONQUIERES – U.S. MANDELIEU LA NAPOULE du 20.01.2024

U20 R – 26180443 - S. COURTHEZON JONQUIERES – ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE du 23.03.2024

Qu'il s'agit ainsi du troisième forfait du club susmentionné dans cette catégorie.

Considérant ainsi que la Commission de céans relève que ce forfait entraîne le forfait général de l'équipe, dans la mesure où il s'agit du troisième forfait.

Que les dispositions financières de la Ligue Méditerranée prévoient une amende d'un montant de 400€ en cas de forfait général en Compétition Régionale.

Considérant que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 800 €.**
- **DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT EN U20 REGIONAL.**

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX